

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article 2 des statuts de l'association « **COULEUR MUSIQUE** », il a été adopté un **RÈGLEMENT INTÉRIEUR** qui détermine les règles à respecter au sein de l'Association .

Le présent règlement a pour but d'assurer les meilleures conditions de sécurité, discipline et qualité de travail nécessaires à l'épanouissement des enfants .

CHAPITRE I : ADHÉSION ET COTISATION

Conformément à l'Article 6 des STATUTS, les membres actifs versent une adhésion et une cotisation annuelles obligatoires avant l'inscription à « **COULEUR MUSIQUE** » et non remboursables.

Art. 1 : Adhésion

Adhérer à « **COULEUR MUSIQUE** » c'est participer au fonctionnement général de l'Association comme entretien, fonctionnement des locaux (eau, gaz, électricité, assurance, etc.), investissements généraux (matériel, etc.).

Elle est obligatoire et préalable au versement de la cotisation afférente aux diverses disciplines.

Elle est annuelle et définitivement acquise à l'Association.

Art. 2 : Cotisation

Elle permet le bon fonctionnement des cours dans des conditions optimales de qualité, dans des lieux de pratique, fonctionnels, confortables et sécurisés.

Les sommes versées au titre des cotisations sont annuelles et définitivement acquises à l'Association.

CHAPITRE II : A L'ECOLE DE MUSIQUE

Art. 3 : Les enfants ne doivent amener à l'Ecole de Musique que des objets nécessaires aux activités et à l'enseignement . Ils doivent se présenter dans une tenue convenable.

Art. 4 : Les enfants ne pourront introduire des médicaments dans l'Ecole qu'en cas de nécessité justifiée par une ordonnance ou une lettre des parents .

Art. 5 : Le règlement intérieur s'applique à toutes les personnes en relation avec l'Ecole de Musique : les professeurs, parents et autres accompagnateurs, ainsi que les bénévoles, vacataires et les personnels d'entreprise susceptibles d'intervenir dans les locaux .

Art. 6 : Les enfants ne doivent pas se bousculer à l'intérieur des locaux .

Art. 7 : Pour des raisons de sécurité, les enfants ne doivent pas toucher les matériels de chauffage, les extincteurs et les installations électriques .

Art. 8 : Dans un soucis de propreté, d'hygiène et de respect de cadre de vie, il est demandé à tous de maintenir l'état de salubrité des sanitaires, d'utiliser des poubelles pour se débarrasser des détritits et de ne pas dégrader les locaux et matériels .

.../...

.../...

CHAPITRE III : LA DISCIPLINE

Art. 9 : Entre les cours, les jeux violents et dangereux, les jets de projectiles, les comportements agressifs sont formellement interdits .

Art. 10 : Les points d'eau (évier, lavabo et sanitaires) ne sont pas des espaces de jeux .

Art. 11 : Pour des raisons d'hygiène et de politesse, il est expressément défendu de cracher, tout comme il n'est pas autorisé de mâchouiller du chewing-gum .

Art. 12 : Afin de permettre aux adultes de l'Ecole de Musique d'intervenir le plus rapidement possible, tout accident ou malaise doit être signalé immédiatement à la personne la plus proche .

Art. 13 : Les programmes exigent des enfants un travail sérieux et régulier .

Art. 14 : Les rapports entre enfants, professeurs et autres personnes de l' Ecole de Musique doivent être empreints de respect réciproque .

Art. 15 : Le port d'insigne à caractère politique ou religieux est interdit . Il est déconseillé aux parents de laisser porter aux enfants des bijoux ou objets de valeur et de leur confier d'importantes sommes d'argent .

Art. 16 : En cas de manquements graves ou répétés au règlement, le comportement de l'adhérent peut être soumis à l'examen de l'équipe pédagogique et du Bureau .

CHAPITRE IV : LIAISONS FAMILLES – ECOLE DE MUSIQUE

Art. 17 : Les parents auront le souci de consulter les cahiers de cours et de correspondance qui les renseignent sur ce qui doit être fait à la maison et leur donnent des informations sur certains événements de l' Ecole de Musique (auditions, stages, absence prévue du professeur, etc ...).

Art. 18 : Les parents sont invités à veiller autant qu'ils le peuvent sur le travail de leur enfant .

Art. 19 : Les résultats des contrôles semestriels sont communiqués aux familles qui les signent .

Art. 20 : Toute absence doit être signalée à l'Ecole de Musique. Le rattrapage du cours sera en fonction des disponibilités du professeur.

Art. 21 : Dans le cas de l'absence d'un professeur, ses cours sont systématiquement rattrapés aux horaires déterminés par celui-ci.

Art. 22 : Les jours fériés ne donnent pas lieu à rattrapage.

CHAPITRE V : RESPONSABILITE DES ADHERENTS, UTILISATEURS OU AUTRES

Art. 23 : Chaque adhérent ou autre est responsable de tout préjudice occasionné de son fait à autrui (tiers, membres de l'Association, de l'encadrement ou du personnel) ou aux biens de l'Association. Il sera tenu à réparation et dédommagement s'il y a lieu, personnellement et/ou en faisant intervenir son assurance en responsabilité civile « chef de famille » qu'il devra justifier sur simple demande de l'Association.

Une assurance individuelle responsabilité civile et accident corporel est obligatoire pour les activités. L'attention des familles est attirée sur l'intérêt qu'elles ont à bien vérifier que l'assurance qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'enfant mais également le risque de dommage subi par lui.

Art. 24 : Les objets, vêtements, instruments ou autres de quelque nature que ce soit, apportés dans les locaux ou les installations de l'Association sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou détenteur. L'Association ne pourra être tenue responsable en cas de vol, dégradation, perte, etc.

.../...

.../...

CHAPITRE VI : RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE / ENFANTS MINEURS

Art. 25 : Les parents, tuteurs, etc. d'enfants mineurs, restent entièrement responsables devant l'Association ou les tiers de la conduite des enfants dont ils ont la charge.

Art. 26 : Le parent ou le responsable de l'enfant se doit de respecter l'horaire des cours. Tout retard ne pourra être rattrapé.

Art. 27 : A l'heure prévue pour la fin des cours, sauf autorisation délivrée par eux à l'enfant à même de rentrer par ses propres moyens, les parents ou toute autre personne habilitée sont tenus de le reprendre dans les locaux de « **COULEUR MUSIQUE** ».

Art. 28 : Pour le ou les enfants que les parents ne seraient pas venus chercher, la responsabilité de « **COULEUR MUSIQUE** » est strictement limitée à la période s'écoulant entre les horaires de début et de fin de cours.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Art. 29 : « **COULEUR MUSIQUE** » ne peut répondre que de ses fautes dont la responsabilité lui incombe du fait de ses locaux, de son personnel, de ses bénévoles, etc. ou pour toute raison reconnue la mettant en jeu.

*Ce présent règlement est affiché à l'Ecole de Musique et diffusé aux familles.
L'Ecole de Musique se réserve le droit de modifier ce règlement lors de ses réunions.*

Bordeaux, Juin 2011

Danielle BARDON.

Présidente.

Noria TESSON.

Secrétaire Générale.

A Bordeaux, le

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »